



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2022-018

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2022

Sommaire

SIDPC préfecture de la Somme / SIDPC

80-2022-02-20-00001 - Fermeture du Lycée Boucher de Perthes (2 pages)

Page 3

SIDPC préfecture de la Somme

80-2022-02-20-00001

Fermeture du Lycée Boucher de Perthes



PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant fermeture temporaire du lycée Boucher de Perthes
sis 1 rue Paul Delique à Abbeville**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.214-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.742-2 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Valérie SAINTOYANT, sous-préfète de Péronne et Montdidier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 portant délégation de signature permanence des sous-préfets ;
- Vu** les bulletins météorologiques du vendredi 18 février et de ce jour établis par Météo France plaçant le département de la Somme en vigilance orange pour des vents violents ;
- Vu** l'avis du directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de ce jour ;
- Considérant** le placement du département de la Somme en vigilance orange pour des phénomènes de vents violents ;
- Considérant** que le passage de la tempête Eunice a occasionné des désordres importants, notamment sur les toitures des bâtiments d'enseignement du lycée Boucher de Perthes situé 1 rue Paul Delique à Abbeville ;
- Considérant** que des travaux de remise en état sur neuf bâtiments du site sont à prévoir ;
- Considérant** que l'événement météorologique en cours est susceptible d'exposer dangereusement les élèves et les personnels de cet établissement d'enseignement ;

Sur proposition de la sous-préfète de Péronne et Montdidier, sous-préfète de permanence ;

ARRÊTE

Article 1 – L'accueil du public au lycée Boucher de Perthes, situé 1 rue Paul Delique à Abbeville, est suspendu du lundi 21 février 2022 au mardi 22 février 2022 inclus.

Article 2 – La sous-préfète des arrondissements de Péronne et de Montdidier, sous-préfète de permanence, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le président du conseil départemental de la Somme et le maire d'Abbeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le **20 FEV. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de permanence

Valérie SAINTOYANT

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.